

Digne-les-Bains, le 29 juillet 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Feu de forêt – commune de Rougon

Point de situation à 10 h00

Grâce au travail des sapeurs-pompiers, le feu de forêt qui s'est déclaré à Rougon, le mardi 26 juillet, n'évolue plus. Il reste néanmoins sous étroite surveillance des sapeurs-pompiers restant sur place. Le feu aura parcouru environ 300 hectares.

L'action conjuguée des moyens terrestres et aériens a permis de contenir puis de stabiliser les points de feu. Les trois hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) ont procédé à 65 largages d'eau, appuyant les moyens au sol incluant 4 groupe d'intervention feux de forêts (GIFF) du Sdis 04, 2 GIFF du 83 et 1 GIFF du 06. Désormais, l'objectif est d'assurer une surveillance active de l'espace concerné et de traiter les zones à risque, telle que les lisières de forêt, afin d'éviter toute reprise. 100 sapeurs-pompiers évoluent encore sur site ce matin.

Au total, plus de 210 sapeurs-pompiers ont été engagés, originaires du département des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et des Alpes-Maritimes. Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence tient à remercier une nouvelle fois l'action déterminée des sapeurs-pompiers et à saluer l'action coordonnée et efficace des moyens terrestres et aériens. Elle rappelle également que le succès de cette opération tient à la mobilisation commune de l'ensemble des services de l'État, en particulier la gendarmerie nationale et l'ONF, des élus et des agents municipaux ainsi que des associations agréées de sécurité civile.

Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence rappelle que 9 feux de forêt sur 10 ont une origine humaine. Il est impératif pour chacun d'avoir connaissance des règles applicables dans le département (annexe) et d'adopter les bons réflexes et les bons gestes pour éviter ces incendies.

**Service de la communication
et de la représentation de l'État**

Tél : 04 92 36 77 27

Mél : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

8 Rue du Docteur ROMIEU
04016 Digne-les-Bains Cedex

Digne-les-Bains, le **25 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 206 - 004

relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-073-04 du 22 juin 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant,

Considérant le nombre élevé de feux de végétation constaté sur la période récente ,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'AP n° 2022-073-04 du 22 juin 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de l'emploi du feu

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence, il est interdit de porter ou d'allumer du feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet, jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

En conséquence, le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux, les feux de la Saint Jean, les feux de camp, les places de feu (espaces aménagés ouverts au public dans des espaces aménagés) et les feux collectifs à base de gaz sont interdits sur tout le territoire du département (y compris à plus de 200 m des espaces boisés).

Article 3 : Mégots et autres objets en ignition

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des espaces boisés et des voies d'accès qui les traversent.

Article 4 : Feux d'artifices

L'utilisation des feux artifices de divertissement, quelle que soit la catégorie, est interdite si la limite de leur rayon de retombée est située à moins de 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis (correspondant au périmètre de sécurité défini par les fabricants). Aucune dérogation ne sera accordée dans ce cas.

L'utilisation des feux artifices, au-delà la zone des 200 m des espaces boisés, sera étudié au cas par cas.

Les feux d'artifices non soumis à déclaration sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Article 5 : Barbecues

Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation.

Article 6 : Camping sauvage

Le camping sauvage est interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces boisés en dehors des structures prévues à cet effet.

Seul le bivouac à la belle étoile ou dans une tente légère entre 20h et 8h est autorisé. Toute installation devra être démontée avant 8h du matin.

Article 7 : Périodicité

Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa signature et jusqu'au 15 septembre et pourra être levé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du Code forestier ou du Code de la santé publique.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 10 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Violaine DEMARET